

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_225 en date du 9 octobre 2024

EXPLOITATION TEMPORAIRE
D'UNE BUVETTE DE PRODUITS DE GROUPE 1,
À CONSOMMER SUR PLACE, LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.28, L.2212.2, L.2113.4,

Vu le Code de la Santé Publique pris en ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu la demande en date du 2 octobre 2024 présentée par Madame Céline DAMAS de l'association « Cap'Caribeean »,

Considérant la demande d'exploitation en date du 2 octobre 2024 d'une buvette de produits de groupe 1 à consommer sur place, le samedi 26 octobre 2024 de 10 heures à 23 heures, présentée par Madame Céline DAMAS, agissant au nom de l'Association « Cap'Caribeean », en qualité de Présidente à l'occasion de la manifestation « La journée culturelle »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation temporaire d'exploiter une buvette de produits de groupe 1 (boissons sans alcool), à consommer sur place, à l'occasion de la manifestation « La journée culturelle » est délivrée à Madame Céline DAMAS, le samedi 26 octobre 2024 de 10 heures à 23 heures, au Centre Culturel Municipal Sidney-Bechet à Grigny (91350).

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à la réglementation en vigueur, visée ci-dessus.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville, et affiché en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame Céline DAMAS, Présidente de l'association « Cap'Caribeean ».

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20241009-ARR_2024_225-AR



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. RIO", written over the printed name.

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification